Dispositif

1) En n'ayant pas établi et mis en œuvre des plans de réception et de traitement des déchets pour tous ses ports, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, paragraphe 1, et 16, paragraphe 1, de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

2) La République de Finlande est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 4 octobre 2007 — É.R. e.a. / Conseil et Commission

(affaire C-100/07 P)

«Pourvoi — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — 'Encéphalopathie spongiforme bovine' — Absence de mesures adéquates prises par le Conseil et par la Commission pour éviter la propagation de la maladie — Pourvoi manifestement non fondé»

1. *Responsabilité non contractuelle — Conditions (Art. 288, al. 2, CE; statut de la Cour de justice, art. 46) (cf. point 27)*

2. *Pourvoi — Moyens — Moyen articulé à l'encontre d'un motif de l'arrêt non nécessaire pour fonder son dispositif — Moyen inopérant (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 40)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 13 décembre 2006, É.R. e.a. / Conseil et Commission (T-138/03), par lequel le Tribunal a rejeté comme partiellement irrecevable et, pour le surplus, comme non fondé, le recours des parties requérantes ayant pour objet une demande d'indemnisation au titre des articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE, visant à obtenir réparation des préjudices qu'ils auraient subis du fait de la contamination et du décès subséquent de membres de leurs familles ayant présenté une nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, laquelle serait liée à l'apparition et à la propagation en Europe de l'encéphalopathie spongiforme bovine, dont seraient responsables le Conseil et la Commission — Conditions d'engagement de la responsabilité extra-contractuelle des Communautés.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) É. R., O. O., J. R., A. R., B. P. R., T. D., J. D., D. D., V. D., D. E., É. E., C. R., H. R., M. S. R., I. R., B. R., M. R., et C. S. sont condamnés aux dépens.

Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 11 octobre 2007 — Wilfer / OHMI

(affaire C-301/05 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Signe verbal 'ROCKBASS' — Refus d'enregistrement — Non-lieu à statuer»

Marque communautaire — Procédure de recours — Non-lieu à statuer (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 63) (cf. point 20 et disp.)